

COMMUNE DE SAINT PEE SUR NIVELLE

JARDINS FAMILIAUX

REGLEMENT INTERIEUR

La Commune a aménagé des jardins familiaux, au lieu-dit Habantzenborda, dénommés « Habantzenbordako Baratzeak ».

Ils sont attribués, exclusivement, aux personnes habitant la commune, en priorité, aux familles habitant en logement collectif, les chômeurs, les bénéficiaires du RSA les familles aux ressources modestes, dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente.

Ils ont pour objectif de permettre aux bénéficiaires de pratiquer une activité au plus près de la nature, de subvenir à leurs besoins en fruits, légumes, fleurs et également de créer des liens sociaux.

L'objet du présent règlement intérieur est de fixer les modalités de fonctionnement de ces jardins.

Ce règlement prend en compte les préconisations de la « charte Jardinage et Environnement » validée, par le Conseil d'Administration de la F.N.J.F.C., le 18 décembre 2007.

SOUS-LOCATION ET CESSION

Chaque parcelle est numérotée et est concédée à une famille qui ne peut la partager ou la rétrocéder à un tiers.

Seule la Commune est habilitée à attribuer les parcelles.

Tout jardinier, momentanément, empêché (maladie, accident...) doit prévenir la mairie et lui donner le nom de la personne qui s'occupera de son jardin pendant son absence dont la durée ne peut excéder 6 mois.

CHANGEMENT DE DOMICILE

Tout changement d'adresse et de numéro de téléphone doit, obligatoirement, être signalé.

FIN DU CONTRAT

- **par exclusion du jardinier**, à l'initiative de la mairie.

- Causes d'exclusion :

- non paiement de la redevance annuelle.
- non paiement de la facture d'eau
- non respect du présent règlement
- insuffisance de culture ou d'entretien
- départ de la commune
- dégradation des équipements
- comportement portant atteinte à un climat de bon voisinage (flagrant délit de vol, violences physiques et verbales, ivresse, propos racistes...).

- Procédure :

Avant toute décision d'exclusion, le jardinier sera convoqué, par la commune, pour être entendu.

A la suite de cet entretien ou s'il ne répond pas à la convocation, la commune prendra une décision définitive qui sera notifiée au jardinier concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion, lorsqu'elle est prononcée, est effective dès sa signification, à l'intéressé, par la lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jardinier devra libérer, le jardin et le cabanon, sous 8 jours, faute de quoi, les services de la commune procéderont à l'enlèvement des affaires du jardinier.

- par départ du jardinier, à son initiative.

Le jardinier qui décide d'abandonner, définitivement, sa parcelle doit prévenir la mairie, par écrit, 2 mois avant la libération des lieux.

Il pourra le garder jusqu'à la fin de la dernière récolte en place.

UTILISATION DES JARDINS

Les produits du jardin serviront aux besoins de la famille. Tout usage commercial et vente de la production sont interdits, excepté la distribution ou l'échange de graines ou de plantes.

Les jardins familiaux sont des jardins potagers qui doivent être cultivés en totalité. La plantation d'herbe pour « terrains de jeux » n'est pas autorisée.

Les parties engazonnées ou fleuries ne devront pas occuper plus du quart de la surface totale de la parcelle.

En fonction de chaque saison, ils doivent être tenus propres, non envahis de mauvaises herbes.

- ENTRETIEN DU SITE

L'entretien du cabanon, des allées intérieures, des clôtures incombe au jardinier.

Les équipements de la parcelle sont placés sous la responsabilité du jardinier.

Aucune construction autre que le cabanon mis en place par la commune ne pourra être érigée.

La mise en place de petits éléments d'agrément, tels que treille, tonnelle et pergola est possible mais est soumise à l'autorisation préalable de la commune. Leur hauteur ne devra pas excéder 2 mètres.

Les tonnelles et treilles devront être faites de bois, de bambou ou de treillis métallique peint en vert. Elles ne devront recevoir qu'une couverture de végétation grimpante.

Il est formellement interdit de déplacer les clôtures, pour quelque motif que ce soit, sans autorisation de la commune.

L'eau

Chaque jardin est équipé d'une alimentation en eau sous pression et d'un compteur individuel.

Toute fuite ou désordre dans le réseau d'eau ou tout autre équipement devra être, immédiatement, signalé à la mairie.

Les réservoirs et les bidons d'eau de pluie doivent être tenus propres et hermétiquement couverts, en été, pour éviter la ponte des moustiques

L'environnement

Afin de préserver l'environnement et donner un aspect agréable aux jardins, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, emballages...) devront être évacués par les soins du jardinier.

Le brûlage des végétaux ou autres déchets est strictement interdit.

Les déchets verts doivent être compostés

Il est strictement interdit de déposer des matériaux à l'entrée du site des jardins.

Les jardiniers veilleront à ne pas causer, sans nécessité, des bruits dont l'intensité sonore pourrait porter atteinte à la tranquillité du voisinage. Pour plus de précisions, on se référera au Règlement Sanitaire Départemental.

L'accès des véhicules

Le stationnement est autorisé, sur l'emplacement aménagé le long de la voie. Il ne devra occasionner aucune gêne.

Les parties communes

Leur entretien sera assuré par les services techniques de la commune.

- CULTURES

Arbres et arbustes

La plantation des arbres est interdite sur les parcelles. Seuls les arbres fruitiers de petite et moyenne taille sont autorisés en cordon ou en espalier, en quantité raisonnable et à une distance minimum de 1 mètre de toute limite.

En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur.

Destruction des nuisibles

Conformément à la législation en vigueur, la destruction des doryphores et des plantes nuisibles (ex : chardon) est obligatoire. Les herbes indésirables doivent être éliminées régulièrement et compostées.

L'usage des produits phytosanitaires (désherbant, insecticide, fongicide) autre que bio est strictement interdit dans les jardins.

Fumier

L'usage du fumier est autorisé, à condition qu'il ne soit pas stocké sur place mais qu'il soit épandu et enfoui dès livraison, dans un délai de 48 h maximum.

Arrosage

L'arrosage au tuyau sera autorisé. Par contre, l'arrosage à la rampe et au sprinkler sera interdit.

- ACTIVITES PROHIBEES

Il est strictement interdit :

- d'installer des serres
- d'installer des ruches
- de poser des panneaux publicitaires
- de vendre des boissons ou tout autre produit
- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins et être génératrice de querelles
- d'élever des oiseaux et tout animal en général (poules, lapins, canards, chèvres...)
- d'installer tout type de jeux (toboggan, balançoire...)
- de passer la nuit dans les jardins

- ACCIDENTS – VOLS - SINISTRES

En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable des dégâts qui seraient causés par l'un ou l'autre des jardiniers, ni des incidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs.

En cas d'accident ou de dégâts (autres que le vol), le jardinier doit aviser la mairie.

Une extension de l'assurance responsabilité civile est exigée pour le jardin et le cabanon dont le jardinier est l'attributaire.

- DISPOSITIONS DIVERSES

- les jardiniers devront s'attacher à respecter le calme et le repos de tous
- les jardiniers doivent veiller particulièrement à la surveillance de leurs enfants
- la divagation des chiens est interdite. Chaque propriétaire doit veiller à garder son animal dans son jardin
- les appareillages électriques, installation de chauffage, de cuisine, le stockage de produits inflammables de plus de 2 litres sont interdits.
- tout espace bétonné dans les jardins est strictement interdit

- REUNION GENERALE ANNUELLE

Une réunion générale annuelle sera organisée par la commune.

Son but sera d'informer l'ensemble des jardiniers, de les associer à la gestion, de discuter des projets de maintenance et d'amélioration des jardins. Ce sera, également, une occasion d'échange entre tous les participants.